



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE MONSIEUR LE MAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION AU LAC DE LA CAVAYÈRE

Le Maire de Montirat ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu l'Arrêté de la commune de Carcassonne n° 2021T0884 en date du 08/04/2021 ;

Vu la demande de CARCASSONNE AGGLO, représentée par M. Thierry ALESSIO ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation de travaux de CARCASSONNE AGGLO, au lac de la Cavayère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - À compter du 12 avril 2021 et jusqu'au 12 février 2022 inclus, au lac de la Cavayère, de l'escalier de la passerelle côté Montirat (rive droite du barrage), au niveau de l'embarcadère et l'entrée du parking enherbé, la circulation est interdite à tous les véhicules ainsi qu'aux piétons ;

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par ;

CARCASSONNE AGGLO
1 rue Pierre Germain
11000 CARCASSONNE

ARTICLE 3 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation ;

ARTICLE 4 - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures ;

ARTICLE 5 - Le Maire et le Secrétaire de Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera transmis ;

- Au Directeur du Pôle Technique de Carcassonne Agglo,
- Au Directeur des services Techniques de la ville de Carcassonne,
- Au Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Montirat, le 18 mai 2021

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Publié le : 18/05/2021

Le Maire



Jean-Pierre PELIX